

## BILL.

### Acte pour amender l'ordonnance réglant l'enregistrement des hypothèques dans le Bas-Canada.

- A**TTENDU que l'ordonnance du conseil spécial de la  
ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la Préambule.  
quatrième année du règne de sa majesté, intitulée,  
*“Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des  
titres aux terres, ténements, héritages, biens réels ou  
immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux, et  
pour le changement et pour l'amélioration, sous certains  
rapports, de la loi relativement à l'aliénation et l'hypo-  
thécation des biens réels, et des droits et intérêts acquis  
en iceux,”* ne contient, non plus que les divers actes de  
la législature du Canada amendant la dite ordonnance,  
aucune disposition relativement à la radiation des en-  
registrements faits sans être fondés sur la loi, ou appuyés  
sur des titres ne conférant en loi aucun droit, privilège  
ou hypothèque, sur les biens réels ou immobiliers, ou  
appuyés sur des titres nuls, irréguliers ou éteints; et atten-  
du que l'absence d'une semblable disposition entraîne de  
graves et sérieux inconvénients; à ces causes, qu'il soit  
statué, etc.
- Que chaque fois qu'un créancier ou une personne se  
prétendant tel, aura fait enregistrer, conformément aux  
formalités requises par l'ordonnance et les actes sus-men-  
tionnés, contre les biens d'un débiteur ou d'une personne  
prétendue tel, un droit, privilège ou hypothèque quel-  
conque qu'il prétendra avoir contre les biens de tel débi-  
teur, et que le titre sur lequel le droit, privilège ou hypo-  
thèque sera appuyé, ne sera pas fondé en loi, ou ne  
confèrera en loi aucun droit, privilège ou hypothèque sur  
les biens immobiliers, ou sera irrégulier, nul en loi ou  
éteint, et que tel créancier dûment requis par tel débiteur  
refusera de consentir à la radiation de l'enregistrement  
de ce titre par lui fait contre les biens de tel débiteur, ce  
dernier alors pourra, par action intentée devant une cour  
civile de juridiction compétente du district dans lequel  
sera situé l'immeuble ou un des immeubles grevés de tel  
droit, privilège ou hypothèque, par suite du dit enregis-  
trement, demander que le titre ainsi enregistré soit, suivant  
le cas, déclaré nul et ne conférer en loi aucun droit,  
privilège ou hypothèque sur les biens du demandeur, ou  
nul, irrégulier, non fondé en loi ou éteint, et que l'enregis-  
trement du dit titre et toute entrée relative à icelui faite  
dans le bureau du régistrateur du comté dans lequel sera  
situé l'immeuble affecté par tel enregistrement, soient  
rayés des registres tenus par le dit régistrateur; et sur
- Radiation de  
l'enregistre-  
ment des titres,  
nuls, irrégu-  
liers ou ne  
conférant au-  
cun droit, pri-  
vilège ou hy-  
pothèque sur  
les immeubles.
- Action pour  
obtenir cette  
radiation.